

AVIS DU CHSCT DU 20/01/2020

Nous, représentants du personnel en CHSCT sommes amenés à nous prononcer sur :

- le transfert du PTGC d'Haguenau à Molsheim
- le transfert du PTGC de Sélestat à Molsheim
- le transfert du PTGC de Strasbourg à Molsheim
- le transfert du PELP de Strasbourg à Molsheim
- le transfert du PCE de Molsheim à Strasbourg

En premier lieu, nous ne pouvons cautionner une réorganisation mise en œuvre dans le but unique de permettre des coupes sombres dans le budget et les effectifs de la DGFIP sans aucune considération pour les conditions de travail des agents.

Nous regrettons également la méthode de consultation du CHSCT non conforme aux préconisations du guide, édité par le Secrétariat Général en juillet 2018, pour la prise en compte des conditions de travail dans la conduite de projet.

- Le guide rappelle le rôle du médecin de prévention et de l'ISST en la matière, et la nécessité de les consulter. Les documents mis à notre disposition ne nous présentent pas les conclusions de ces deux acteurs majeurs de la prévention, si tant est qu'ils aient été sollicités.
- Les documents présentés aujourd'hui, encore une fois, n'abordent absolument pas les risques psycho-sociaux auxquels sont ou seront soumis les agents touchés par ce projet. Cette dimension est pourtant essentielle, voire primordiale. Nous vous rappelons que la fiche n° 3 présentée par l'administration lors du CTR du 20 septembre 2019, intitulée « *la prévention des risques professionnels dans le cadre des projets de réorganisation liés au NRP* » indique que « la rubrique "accompagnement des agents" a notamment pour vocation d'exposer le dispositif mis en place pour prévenir la survenance des RPS ».

Or nous avons demandé, lors du CHSCT du 28/11/2019, que nous soient dorénavant fournis ces éléments, ce qui n'a pas été fait.

En deuxième lieu : après prise de contact avec les agents concernés, il s'avère que contrairement à ce qui est indiqué dans les documents à la rubrique « accompagnement RH individualisé », les questions des agents n'ont pas été satisfaites : la réponse a été soit inexistante, soit trop technique pour leur permettre de la relier à leur situation individuelle. Cette situation est source de stress importante pour les agents.

Enfin, nous constatons également que, dans les documents communiqués, et pour tous les services concernés par les restructurations, ne figure rien sur l'installation physique dans les nouveaux locaux (localisation exacte des bureaux et des agents dans les bureaux) Aucun plan ne nous a notamment été fourni. Nous ne pouvons donc pas nous assurer que les futures conditions de travail des agents seront correctes (espaces de travail suffisants, éclairage naturel, positionnement des écrans, etc)

Concernant plus particulièrement le transfert du PCE de Molsheim à Strasbourg : ce service va intégrer un service déjà existant, le PCE de Strasbourg.

Le dossier de présentation ne nous indique pas quelles mesures ont été envisagées pour construire une synergie entre les collègues arrivant et les collègues accueillant, tant au plan relationnel qu'en terme d'organisation du travail.

- comment les tâches incombant au PCE seront-elles réparties ? Les agents auront-ils un portefeuille ou seront-ils spécialisés sur une tâche ?
- la charge de travail (volume des dossiers à traiter)?
- le rôle et la répartition des tâches au sein de l'encadrement (chef de service et adjoints)?

Ces documents sont indispensables aux représentants du CHSCT pour leur permettre d'analyser les conséquences de l'organisation et des conditions de travail sur la santé physique et mentale des personnels qui seront amenés à y travailler. Le président du CHSCT lui-même a reconnu au cours de ce CHSCT que le document présenté était incomplet et ne constituait qu'un point d'étape

Le CHSCT est totalement légitime à disposer de ces documents au regard de ses attributions.

En effet l'article 51 du décret du 28 Mai 1982 énonce que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L.4612-3 du même code

Pour toutes ces raisons, nous émettons un avis défavorable sur le projet de réorganisation présenté